



**DEFINITION DE FONCTION-TYPE**

Date d'établissement

25.2.2003

Date de révision

Date de mise en application

1.7.2001

1. Dénomination de la fonction

**Technicien forestier–technicienne forestière**

Code fonction

1.03.021

2. But de la fonction

Appliquer la législation en matière de protection de la végétation arborée, traiter les requêtes en autorisation d'abatage et d'élagage. Appliquer la police forestière et apporter conseils en matière de gestion forestière.

3. Description de la fonction

La fonction implique notamment de/d' :

- effectuer le martelage dans les forêts publiques et privées sur l'ensemble du territoire cantonal;
- délivrer les permis de coupe et tenir à jour les statistiques des forêts sous sa responsabilité;
- contrôler l'état général des forêts, participer à la prévention et à la lutte contre les maladies, les dégâts et les incendies;
- traiter les requêtes en abattage, établir des rapports et documents d'intervention et d'évolution des forêts;
- fixer les conditions en matière de remplacement et de conservation;
- conseiller les requérants et les propriétaires en matière de gestion et de soins aux arbres;
- exécuter d'autres tâches à la demande de la hiérarchie.

4. Exigences de la fonction

Formation de garde forestier, de contremaître forestier ou niveau équivalent, avoir une pratique professionnelle d'au moins 5 années dans le domaine forestier.

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	H	D	H	B	G	Cl. max. 14
Points	30	13	42	8	41	Total 134